

Administration communale

de et à

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-Ht

\*\*\*

Tél. 069/66 98 40

Fax. 069/665 665

N. Réf. : 114-18 LB/kd

Réf. 0207-18/TM

**ARRETE DU BOURGMESTRE**  
**MARQUAGE AU SOL DANS LE CADRE DES FLORALIES LEUZOISES**

Le Bourgmestre de la Ville de Leuze-en-Hainaut,

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à 7900 Leuze-en-Hainaut, Grand-Place et voie charretière de celle-ci, place du Jeu de Balle, rue de Condé, rue de Tournai, Rue Vandervelde et rue des Archers, afin de permettre au Service Technique de la Ville de procéder à des travaux de marquage au sol, **le 27 avril 2018**

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu les articles 1133-1 et 1123-29 de la nouvelle loi communale,

**ARRETE**

**Article 1 : A Leuze-en-Hainaut, le 27 avril 2018 entre 12.00hrs et 16.00hrs :**

a) Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits :

- Grand-Place, sur toute sa section, y compris la voie charretière longeant cette dernière
- Place du Jeu de Balle, sur toute sa section.
- Rue de Condé, section comprise entre son carrefour avec la rue de Tournai et son carrefour avec la rue du Bergeant, en ce y compris, la voie charretière longeant cette voirie
- Rue de Tournai, section comprise entre son carrefour avec la rue E. Vandervelde et son carrefour avec la ruelle des Archers
- Rue Vandervelde, sur toute sa section
- Ruelle des Archers, sur toute sa section.

b) La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h à hauteur du chantier de marquage au sol.

**Article 2 :** Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par le **Service Technique de la Ville de Leuze-en-Hainaut**.

**Article 3 :** Sauf si la sécurité l'exige, la signalisation sera mise hors service lorsque le chantier n'est pas en activité.

**Article 4 :** La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-2 de la nouvelle loi communale

**Article 5 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil communal du 31 janvier 2006.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 06 avril 2018

Le Bourgmestre f.f. ;  
(art.L1123-05 CDLD)

